



Réunion du 29 MAI 2024

Présents : MM. DUPUY François, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël, PREGHENELLA Jacques.

En Visio : MM KOUROGHLI Jamel,

Excusés : Mme HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle, MM. BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques.

Président de séance : CASCARINO Georges, Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N°27846424 : ST JEAN D'ANGELY 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 en U12 U13 poule A en date du 13/04/2024

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°12 en date du 29 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS 1** d'un joueur, licence **N° 2548493693** en état de suspension, en date du 11/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **GJ PAYS ROYANNAIS** a été informé en date du 03/05/24 et qu'il a formulé ces observations.

Considérant que le dossier a de nouveau été traité en commission de discipline au PV n°34 du 10 mai 2024. Et que la sanction émise suit son cours.

Attendu que le club de **GJ PAYS ROYANNAIS**, dans ses observations et les documents envoyés, affirme et certifie que le n° 7 du match cité ci-dessus, est M Timéo Charpentier licence n° 254809712 et non M Suret Gauthier licence n° 2548493693



Attendu que M Le Floch Arnaud, arbitre principal de la rencontre, confirme que c'est bien le n°7 qui a été sanctionné sans en préciser le nom exact de ce joueur fautif.

Attendu que le club a pris l'initiative de suspendre à titre conservatoire le joueur définitivement fautif M Timéo Charpentier

Attendu qu'il y a un sérieux doute sur la correspondance des numéros des joueurs et leurs identités exactes, Attendu que M Timéo Charpentier ainsi que ses parents affirment que c'est bien lui qui a reçu le carton rouge justifié, de l'arbitre central

La commission décide de rétablir dans ses droits M Suret Gauthier et de reporter la suspension de trois matchs à M Timéo Charpentier.

En conséquence, le match de suspension consécutif, à la sanction de jouer sous suspension, étant une décision administrative et non une sanction sportive ou disciplinaire, celle-ci est annulée.

Par ces motifs, la commission rétablit dans ses droits le GJ Pays Royannais.

Confirme le score lors de la rencontre (2 – 2).

Rappelle à l'ordre tous les protagonistes à plus de sérieux et de rigueur dans leurs rôles respectifs lors de l'organisation lors des rencontres.

- Dossier transmis à la commission des championnats pour information et discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 :

Match N°27846406 : AUNIS AVENIR FC 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 en U12 U13 poule A en date du 04/05/2024

La commission

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°13 en date du 15 mai 2024 concernant la participation Participation à ce match au sein de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS 1** d'un joueur, licence N° **2548493693** en état de suspension, en date du 11/04/2024

Considérant que le club de **GJ PAYS ROYANNAIS** a été informé en date du 23/05/24 et qu'il a formulé ces observations.

En conséquence du traitement et de la décision du dossier n°1 traité ci-dessus, ce dossier est clos.

Dossier N°3 :

Match N°26269464 : SAINTES FOOTBALL ES 2 – FC NORD 17 1 en D2 poule A en date du 28/04/2024

La commission

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°13 en date du 15 mai 2024 concernant la participation Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC NORD 17 1** d'un joueur, licence N° **1112458515** en état de suspension, en date du 15/04/2024

La commission, considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
Considérant que le club de **FC NORD 17** a été informé en date du 23/05/24 et qu'il n'a formulé aucune observation.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC NORD 17 1 avec moins 1 point de pénalité et confirme le score acquis sur le terrain

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club **FC NORD 17**.

- Dossier transmis à la commission des championnats pour information et discipline pour suite à donner.

DOSSIERS TRAITÉS : EVOCATIONS- RESERVES - RECLAMATIONS

Dossier N°4 : Evocation.

Match 26269509 : SAINTES ES 2 – US PONS 1 en D2 poule A du 31/03/2024.

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur N° licence 2547010307 a participé en première période de la rencontre R2 poule A SAINTES ES 1 – AVENIR 79 FC 1 du 30/03/2024 infraction constatée en référence à l'article 26.2 alinéas b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

Considérant que le club de **SAINTE ES** a été informé en date du 29/04/20/24 et qu'il a formulé ces observations avant le 10 mai.

L'erreur administrative sur une date a été rectifiée par le PV n°12 bis.

L'évocation est justifiée à la suite de l'application de l'article 187 .2 en particulier « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée du règlement »

En effet, en date du 21 janvier 2024, l'infraction (joueur en R2 qui rejoue en D2 le lendemain) est constatée

En date du 28 janvier 2024, même infraction

En date du 04 février 2024, même infraction

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAINTES ES avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points, score 0 / 3 pour en donner le bénéfice au club PONS US

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **SAINTE ES**.

- Dossier transmis à la commission des championnats pour information et discipline pour suite à donner.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : g.casca@orange.fr.



Textes de référence :

Art. 26.2.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime

« Pour les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à une rencontre de Coupe ou challenge départemental, ne peuvent pas participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec une des équipes évoluant en division inférieure de son club. Voté lors de l'AG Financière et Ordinaire du 22 Novembre 2019 – modifié CD du 18/10/2022). »

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

**Le Président de Séance,
Georges CASCARINO**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**